

30/01
ME

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3814/2018

JUGEMENT contradictoire du
11/02/2019

Affaire :

LA SOCIETE ABEILLE
BETON

(MAÎTRE SERITOUBA
GNANGUE)

Contre

LA SOCIETE CAFEXI
CONSULTING

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en
premier et dernier ressort ;

Déclare
recevable l'action de la société
ABEILLE BETON ;

L'y dit partiellement fondée ;
Condamne la société CAFEXI
CONSULTING à payer à la
société ABEILLE BETON la
somme de 2.334.245 francs au
titre du reliquat de sa créance ;
Condamne la société CAFEXI
CONSULTING à payer à la
société ABEILLE BETON la

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi onze février deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Monsieur, N'GUESSAN K. EUGENE ET MADAME MATTO
JOCELYNE EPOUSE DIARRASSOUBA Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE ABEILLE BETON, SA Société anonyme au capital de 150.000.000 F CFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2014-B-7677, ayant son siège social à Abidjan Marcory Biétry Boulevard VGE Immeuble INCI PLAZA, 26 BP 640 Abidjan 26, Tél : 21 35 31 62/54 61 61 61, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur OZ FATIH MEMET, son Directeur Général de nationalité Turque domicilié es qualité audit siège social.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil **MAÎTRE SERITOUBA GNANGUE**, Avocat à la cour ;

D'une part :

Et

LA SOCIETE CAFEXI CONSULTING, Société à responsabilité limitée ayant son siège social à Abidjan, Cel : 07 70 89 24, BP 1867 Yamoussoukro, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur le Directeur Général, domicilié es qualité audit siège social.

Défenderesse, comparaissant et concluant;

D'autre part :

Enrolé le 13 novembre 2018 pour l'audience du mardi 27



somme de 13.206 francs au titre des intérêts de droit ;
Déclare mal fondée la demande en paiement de la somme de 1.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;
Condamne la société CAFEXI CONSULTING aux dépens ;

novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 03 décembre 2018 devant la 5^{ème} chambre pour attribution ;
A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL ;
La cause a à nouveau été renvoyée au 07 janvier 2019 en audience publique ;
Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°014 en date du mercredi 02 janvier 2019 ;
La cause a été mise en délibéré pour le lundi 28 janvier 2019 ;
Ledit délibéré a été prorogé au lundi 11 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société ABEILLE BETON contre la société CAFEXI CONSULTING relative à une action en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURES ET PRÉTENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 02 novembre 2018, la société ABEILLE BETON a assigné la société CAFEXI CONSULTING à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 27 novembre 2018 pour s'entendre :

La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
Condamner la société CAFEXI CONSULTING à lui payer la somme de 2.334.245 francs au titre du reliquat de sa créance ;
Condamner la société CAFEXI CONSULTING à lui payer la somme de 151.725 francs au titre des intérêts de droit ;
Condamner ladite société aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, la société ABEILLE BETON expose qu'elle a livré du béton à la société CAFEXI CONSULTING et celle-ci reste lui devoir au titre du reliquat de sa créance la somme de 2.834.245 francs ;

Elle déclare que suite au paiement par celle-ci de la somme de 500.000 francs, sa créance a été ramenée à la somme de 2.334.245 francs ;

Elle indique que la société CAFEXI CONSULTING fait des difficultés pour payer le reliquat de sa créance. Aussi, elle lui a délaissé une sommation de payer en date du 04 septembre 2018 sans aucun résultat, puis un courrier l'invitant à une tentative de règlement amiable préalable, en vain ;

Elle sollicite le paiement du reliquat de sa créance d'un montant de 2.334245 francs sur le fondement de l'article 262 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général qui dispose que « L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises » ;

Elle sollicite également des intérêts de droit d'un montant de 151.725 francs et des dommages-intérêts d'un montant de 1.000.000 de francs sur le fondement de l'article 291 de l'acte uniforme susvisé ;

Réagissant aux écrits de la société ABEILLE BETON, la société CAFEXI CONSULTING explique qu'elle est en relation d'affaire avec la société ABEILLE BETON depuis juillet 2017, laquelle relation porte sur les commandes de béton et matériaux de grands travaux que celle-ci lui livre ;

Elle fait savoir qu'elle a accusé des retards dans le paiement de sa dette, et suite à une sommation de payer qui lui a été servie dans le courant du mois de juin 2018, il s'est acquitté de la somme de 500.000 francs ramenant sa dette à la somme de 2.334.245 francs ;

Elle dénonce l'action de la société ABEILLE BETON dans la mesure où elle s'est toujours acquitté de ses obligations contractuelles ;

Elle termine pour dire qu'elle rencontre des difficultés de trésorerie et ne demande qu'à être compris dans la mesure où elle a la volonté d'honorer ses engagements ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et

fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 3.485970 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse a été introduite dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

-AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 2.334.245 francs au titre du reliquat de la créance

La société ABEILLE BETON sollicite le paiement du reliquat de sa créance d'un montant de 2.334.245 francs représentant le coût de livraison de béton et de matériaux de grands travaux à la société CAFEXI CONSULTING ;

Aux termes de l'article 262 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, « L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises » ;

Il résulte de cette disposition qu'il pèse sur l'acheteur l'obligation de payer le prix des marchandises qu'il a commandées ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces produites au dossier que la société CAFEXI CONSULTING a commandé et s'est fait livrer par la société ABEILLE BETON du béton et des matériaux, mais elle n'a pas soldé le coût des marchandises qu'elle a reçues et reste devoir à celle-ci la somme de 2.334.245 francs ;

La société CAFEXI CONSULTING ne conteste pas le montant de la créance de la société ABEILLE BETON ;

Cette créance est certaine du fait qu'elle n'est pas contestée ; elle est liquide en ce que son montant est bien déterminé dans sa quotité et elle est exigible parce que n'étant affectée d'aucun terme suspensif ;

Il y a lieu en conséquence de déclarer la société ABEILLE BETON bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;

Il convient dès lors de condamner la société CAFEXI CONSULTING à lui payer la somme de somme de 2.334.245 francs au titre du reliquat de sa créance ;

Sur la demande en paiement de la somme de 151.725 francs au titre des intérêts de droit

La société ABEILLE BETON sollicite le paiement de la somme de 151.725 francs au titre des intérêts de droit ;

Aux termes de l'article 291 de l'acte uniforme susvisé, « Tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause » ;

Il résulte de ce texte qu'en cas de retard dans le paiement du prix des marchandises, le créancier a droit à des intérêts de droit, en dehors de tous préjudices éventuellement dus pour autre cause;

En l'espèce, la société CAFEXI CONSULTING reste devoir à la société ABEILLE BETON la somme de 2.334.245 francs représentant le reliquat de la créance de celle-ci ;

L'intérêt de droit est calculé dès lors de la manière suivante : Montant principal de la créance x 3, 5% x le nombre de jours depuis la mise en demeure jusqu'à la date de l'assignation /365 x 100, soit 2.334.245 francs x 3,5% x 59/ 365 x 100 = **13.206 francs**

Il convient de condamner la société CAFEXI CONSULTING à payer à la société ABEILLE BETON la somme de 13.206 francs au titre des intérêts de droit et de débouter la société ABEILLE BETON du surplus ;

Sur la demande en paiement de la somme de 1.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts

La société ABEILLE BETON sollicite le paiement de la somme de 1.000.000 de francs à titre de

dommages-intérêts sans motiver sa demande ;

Aux termes de l'article 291 de l'acte uniforme susvisé, « Tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause » ;

Selon cette disposition, le créancier peut bénéficier des intérêts de droit consécutifs au retard dans le paiement du prix, mais également des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause ;

En l'espèce, la ABEILLE BETON ne justifie pas sa demande ;

Il y a lieu en conséquence de déclarer non fondée la demande en dommages-intérêts de la société ABEILLE BETON et de l'en débouter ;

Sur les dépens

La société CAFEXI CONSULTING succombe ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

- Déclare recevable l'action de la société ABEILLE BETON ;
- L'y dit partiellement fondée ;
- Condamne la société CAFEXI CONSULTING à payer à la société ABEILLE BETON la somme de 2.334.245 francs au titre du reliquat de sa créance ;
- Condamne la société CAFEXI CONSULTING à payer à la société ABEILLE BETON la somme de 13.206 francs au titre des intérêts de droit ;
- Déclare mal fondée la demande en paiement de la somme de 1.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;
- Condamne la société CAFEXI CONSULTING aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

